

- d) l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie;
- e) la transmission de biens, y compris le prêt de pièces à conviction;
- f) l'assistance en vue de rendre disponibles des personnes détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes;
- g) la signification de documents, y compris d'actes de convocation;
- h) toute autre forme d'entraide conforme aux objets du présent Traité, qui n'entre pas en conflit avec le droit de la Partie requise.

ARTICLE II

Entraide refusée ou différée

1. L'entraide peut être refusée si, la Partie requise estime que:

- a) l'exécution de la demande porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à un autre de ses intérêts fondamentaux d'ordre public, ou à la sécurité de toute personne, ou serait déraisonnable à d'autres égards;